



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Pour faire brûler publiquement à l'Hostel de Ville Tous les Billets de l'Estat, qui ont esté ou qui seront retirez dans la suite, par quelque voye & de quelque maniere que ce puisse estre, aux jours & heures qui seront marquez par les Prevost des Marchands & Eschevins.

Du 16. Octobre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L E ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Declarations du 7. Decembre 1715. & du premier Avril 1716. Ensemble l'Edit du mois d'Aoust dernier, portant que les Billets de l'Estat qui auront esté retirez, soit

A

pour le payement des Taxes de la Chambre de Justice, soit par les différentes voyes marquées par ledit Edit ou autrement, seront brûlez à l'Hostel de Ville, à mesure qu'ils rentreront, en presence du S.^r Bignon Conseiller d'Etat ancien Prevost des Marchands, du S.^r Trudaine Conseiller d'Etat à present Prevost des Marchands, & des Eschevins qui en dresseront leurs Procés verbaux, Et des S.^{rs} Harlan & de Serre Syndics des six Corps des Marchands, Boucot & le Virloys, sur les Registres desquels lesdits S.^{rs} Prevost des Marchands & Eschevins en feront en mesme temps mention. Sa Majesté s'estant fait pareillement représenter l'Arrest de son Conseil d'Etat du 28. Aoust dernier, par lequel Elle a ordonné que par lesdits S.^{rs} Prevost des Marchands & Eschevins il seroit fait une verification, tant sur les Registres qui ont esté tenus par lesdits S.^{rs} Boucot & le Virloys, que sur ceux desdits S.^{rs} Harlan & de Serre, de tous les Billets de l'Etat signez en conformité desdites Declarations jusqu'à concurrence de Deux cens cinquante Millions, dont il seroit dressé Procés verbal, duquel copie seroit transcrite à la fin de chacun desdits Registres; Laquelle verification estant achevée, & paroissant par ledit Procés verbal que les Registres ont esté tenus en bonne forme, & qu'ils contiennent au juste les Deux cens cinquante Millions de Billets de l'Etat, qui ont esté delivrez par lesdits S.^{rs} Boucot & le Virloys; Sa Majesté a jugé qu'il n'y avoit deormais aucun obstacle à proceder à l'Execution desdits Edit & Declarations, en faisant brûler publiquement à l'Hostel de Ville tous les Billets de l'Etat qui ont esté ou qui seront retirez dans la suite, par quelque voye & de quelque maniere que ce puisse estre, Et qu'il estoit necessaire de prescrire en mesme temps les formalitez qui conviennent pour la décharge des depositaires desdits Billets. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que Tous les Billets de l'Etat

qui ont esté reçûs jusques à present, ou qui seront reçûs dans la suite en payement des Taxes de la Chambre de Justice par le S.^r Olivier Receveur General de ladite Chambre, seront par luy remis au S.^r Gruyn Garde du Tresor Royal, qui luy en delivrera au fur & à mesure ses Quittances Comptables libellées pour le montant desdits Billets de l'Estat, lesquelles Quittances seront passées & alloüées dans le Compte que ledit Olivier doit rendre à la Chambre des Comptes de Paris, en sadite qualité de Receveur de ladite Chambre de Justice. Ordonne pareillement Sa Majesté que ledit S.^r Gruyn, Ensemble le S.^r de Turmenyes de Nointel aussi Garde du Tresor Royal, Et le S.^r de Montargis cy-devant Garde dudit Tresor Royal, chacun pour ce qui les concerne, remettront aux S.^{rs} Prevost des Marchands & Eschevins, tant lesdits Billets de l'Estat provenans du Payement des Taxes de la Chambre de Justice, que ceux qui sont rentrez, ou qui rentreront au Tresor Royal par les differentes voyes marquées par l'Edit du mois d'Aoust dernier, ou par quelques autres voyes que ce puisse estre, de la remise desquels Billets par lesdits Gardes du Tresor Royal, du montant & des Numero d'iceux il fera dressé des Procés verbaux par lesdits S.^r Prevost des Marchands & Eschevins, qui en feront delivrer des Expéditions ausdits S.^{rs} Gardes du Tresor Royal, chacun pour ce qui les concerne, à mesure qu'ils feront la delivrance desdits Billets, En vertu desquels Sa Majesté pourvoira de valables decharges ausdits Gardes du Tresor Royal, qui leur seront passées & alloüées dans la dépente de leurs Comptes. Ordonne en outre Sa Majesté qu'il sera fait mention desdits Billets par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins sur les Registres des S.^{rs} Harlan, de Serre, Boucot & le Virloys, ausquels S.^{rs} Boucot & le Virloys il fera aussi delivré des Expéditions desdits Procés verbaux pour leur servir ce que de raison. VERT Sa Majesté que lesdits Billets contenus

4
dans lesdits Procès verbaux soient ensuite brûlez publique-
ment à l'Hostel de Ville, aux jours & heures qui seront mar-
quez par lesdits S.^{rs} Prevost des Marchands & Echevins, les-
quels donneront leurs ordres pour faire imprimer & afficher
successivement audit Hostel de Ville les Numero, & les som-
mes contenuës dans les Billets qu'ils auront fait brûler en
leur presence. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté
y estant, tenu à Paris le seizième jour d'Octobre mil sept
cents dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M D C C X V I I